

18h pétantes

Société par actions simplifiée au Capital de 4850 €uros
Siège Social : SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 41 Rue Bahon Rault
RCS RENNES 984 883 983

-=-

DÉCISIONS COLLECTIVES
PRISES DANS UN ACTE UNIQUE

LES SOUSSIGNES :

	Associés	Actions
Madame Claire NEVEU		200
Madame Rozenn COLLEU		500
Monsieur Séphane ROUXEL		500
Monsieur Paul BARD		500
Monsieur Guillaume BARBU		500
Monsieur Jean-Charles DEBROIZE		1000
La société 50 DEGRES, représentée par Monsieur Franck ARTUR		1200
Monsieur Franck ARTUR		450

Ci-après dénommés les « Associés »

Soit huit associés, détenant ensemble l'intégralité des actions composant le capital social,

Seuls associés de la société 18h pétantes, Société par actions simplifiée au capital de 4850 €uros, ayant son siège social situé à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 41 Rue Bahon Rault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 984 883 983, ci-après la « Société » ;

Statuant conformément à l'article 17 des statuts, et ayant eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, des documents relatifs aux décisions prises ;

Les associés sont convenus à l'unanimité de ce qui suit :

PREMIERE DECISION

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés, statuant par application des statuts, prononce par anticipation la dissolution de la société à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les associés nomment comme liquidateurs :

- Monsieur Jean-Charles DEBROIZE, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine) – 41 rue de la Boulais
- Monsieur Stéphane ROUXEL, demeurant à SAINT-GREGOIRE (Ille-et-Vilaine) – 23 rue Charles Nicolle

Monsieur Jean-Charles DEBROIZE et Monsieur Stéphane ROUXEL, présents à la réunion, déclarent accepter la mission de liquidateur qui leur est confiée et n'être frappés d'aucune interdiction ou incompatibilité les empêchant d'exercer lesdites fonctions.

TROISIEME DECISION

Monsieur Jean-Charles DEBROIZE et Monsieur Stéphane ROUXEL, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, seront soumis à toutes les obligations attachées à leur mandat et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

Ils devront procéder aux formalités de publicité prévues par la Loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.

En fin de liquidation, ils convoqueront l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La collectivité des associés confère à Monsieur Jean-Charles DEBROIZE et Monsieur Stéphane ROUXEL, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus suivant la Loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés en proportion de leurs droits.

La collectivité des associés fixe le siège de liquidation à SAINT-GREGOIRE (Ille-et-Vilaine) – 41 rue Bahon Rault.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs au porteur du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

-=-

Fait en (1) exemplaire original signé par voie électronique par les associés, ces derniers ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature.¹

Madame Claire NEVEU

Le : _____

Madame Rozenn COLLEU

Le : _____

¹ Les soussignés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les soussignés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les soussignés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les soussignés reconnaissent enfin que le présent acte signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable aux parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Monsieur Stéphane ROUXEL
Le : _____
« Bon pour acceptation de ma fonction de liquidateur »

Monsieur Paul BARD
Le : _____

Monsieur Guillaume BARBU
Le : _____

Monsieur Jean-Charles DEBROIZE
Le : _____
« Bon pour acceptation de ma fonction de liquidateur »

La société 50 DEGRES,
représentée par Monsieur Franck ARTUR
Le : _____

Monsieur Franck ARTUR
Le : _____